

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. **BUREAUX**
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. au coin du quai de l'Horloge à Paris.
 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin** : Mariage; mineur; défaut de consentement de ses père et mère; nullité; loi du 20 septembre 1792. — Droits de mutation sur un usufruit; acte simulé; appréciation des juges du fait. — Excès de pouvoir; *ultra petita*. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin** : Fabrique d'église; construction d'un presbytère; emprunt non autorisé; caractère de la dépense. — Offices ministériels; vente et cession du prix; extinction du privilège du premier vendeur. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Cessation de paiements; atermolement; ventes postérieures de marchandises; paiements; absence de fraude; validité de ces paiements; intérêt commun; égalité entre les créanciers, son maintien.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Basses-Alpes : Assassinat d'un beau-père par son gendre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal correctionnel de Gand : Détournement de mineure; une jeune fille luthérienne clandestinement baptisée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 juillet.

MARIAGE. — MINEUR. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE SES PÈRE ET MÈRE. — NULLITÉ. — LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792.

Le mariage contracté par un mineur en 1794, sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, sans le consentement de sa mère, qui seule pouvait le donner, son mari se trouvant alors frappé de mort civile par les lois de l'émigration, n'en doit pas moins produire ses effets civils, bien qu'entaché de nullité, aux termes de l'art. 13 de la loi précitée, qui exigeait, pour la validité du mariage d'un mineur, le consentement de ses père et mère, si les époux non plus que la mère, dont le consentement a fait défaut, ne l'ont point attaqué. Leur silence à cet égard a couvert la nullité, et cette nullité purement relative sous l'ancienne législation comme n'intéressant que les époux et les parents dont le consentement était requis, ainsi que l'atteste Pothier, n'a pas changé de caractère par l'effet de la législation intermédiaire. De même, la loi du 20 septembre 1792 n'a pas innové aux anciens principes. En conséquence, elle ne peut, sous l'empire de cette loi, pas plus qu'ils n'auraient pu le faire sous les lois antérieures, être opposée par les collatéraux, alors surtout que, comme dans l'espèce, il s'est écoulé près de soixante ans sans réclamation depuis que le mariage a pris fin et que les enfants nés de ce mariage ont eu, pendant ce long espace de temps, la possession d'état d'enfants légitimes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Forey, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur P... L... et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 1^{er} juillet 1859.)

ACTE SIMULÉ. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

1. Une femme assignée en paiement des droits de mutation dus par elle au fisc sur un testament par lequel son mari lui a légué l'usufruit d'une partie de ses biens, et qui s'est opposée à la contrainte décernée contre elle par le motif qu'elle ne tient pas son usufruit du testament fait à son profit, et auquel elle prétend avoir renoncé, mais d'un acte de donation portant partage passé entre elle et ses enfants, lequel ne donnerait ouverture qu'à un droit moindre que celui réclamé, n'en doit pas moins être condamnée à payer la somme portée dans la contrainte, s'il est déclaré, par les juges du fait, que sa renonciation et l'acte de donation qui la renferme n'ont rien de sérieux, et sont le résultat de la fraude et de la simulation. Cette décision, fondée sur une appréciation d'acte, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Si la demande subsidiaire d'imputation d'un droit précédemment perçu, sur un droit auquel donne lieu le même acte autrement qualifié que lors de la première perception, peut être accueillie, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'un acte différent par son objet et par les parties qui y ont figuré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Leroux, du pourvoi de la veuve Gavoty contre un jugement du Tribunal civil de Brignolles du 17 décembre 1858.

EXCÈS DE POUVOIR. — Ultra petita.

Un arrêt qui, par confirmation d'un jugement de première instance, a prescrit des modifications à l'état d'un canal de fuite antérieurement fixé par une transaction et les décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et cela en dehors des conclusions des parties, n'a-t-il pas commis un excès de pouvoir en accordant ce qui ne lui était pas demandé?

Le moyen d'*ultra petita*, qui constitue ordinairement une ouverture de requête civile, ne devient-il pas un moyen de cassation lorsque la Cour impériale chargée de statuer sur ce moyen dirigé, comme grief d'appel, contre un jugement de première instance, ne s'est pas expliquée à cet égard et s'est bornée à confirmer ce jugement sans donner de motifs à l'appui de leur décision?

Admission dans le sens de l'affirmative du pourvoi du sieur Reyrier contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 29 août 1859. — M. Nicolas, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général; plaident M^{rs} Costa.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 juillet.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONSTRUCTION D'UN PRESBYTÈRE. — EMPRUNT NON AUTORISÉ. — CARACTÈRE DE LA DÉPENSE.

En principe, l'emprunt, sortant du cercle des actes de simple administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valable et obligatoire pour elle que s'il a été régulièrement autorisé par le pouvoir compétent.

Et, d'un autre côté, aux termes des articles 92 et suivants du décret du 30 décembre 1809, les communes sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, et spécialement de fournir un presbytère au curé ou desservant.

Jugé, d'après ces principes combinés, qu'un arrêt n'avait pu, sous prétexte d'une utilité dont l'autorité judiciaire n'était d'ailleurs pas juge, condamner une fabrique au remboursement d'une somme empruntée en son nom par quatre fabriciens, et employée à la construction d'un presbytère, attendu que cette dépense, outre qu'elle n'avait pas été régulièrement autorisée, constituait l'accomplissement d'une obligation communale, et ne pouvait même pas, tel étant son caractère, être considérée comme ayant tourné au profit de la commune.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, en date du 17 novembre 1857, intervenu entre la fabrique de la paroisse de Cellieux et les sieurs Guillemain et consorts. — Plaident M^{rs} Michaux-Bellaire et Paul Fabre, avocats.

OFFICES MINISTÉRIELS. — REVENTE ET CESSION DU PRIX. — EXTINCTION DU PRIVILÈGE DU PREMIER VENDEUR.

Le privilège du vendeur d'un office n'existe qu'autant que la valeur représentative de cet office est encore entre les mains de son débiteur.

Il s'éteint, par conséquent, du moment que le prix, après la revente de l'office, a été régulièrement cédé par le vendeur à un tiers de bonne foi. (Jurisprudence constante, et notamment arrêt de la Chambre civile du 20 juin 1860.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et sur les conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur de Chauvallon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 27 août 1858. — Plaident M^{rs} Dabot et Chopin, avocats.

VENTES POSTÉRIEURES DE MARCHANDISES. — PAIEMENTS. — ABSENCE DE FRAUDE. — VALIDITÉ DE CES PAIEMENTS. — INTÉRÊT COMMUN. — ÉGALITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS. — SON MAINTIEN.

Sont valables, quoique reçus avec connaissance de la cessation des paiements, les paiements de marchandises vendues après atermolement en connaissance aussi de cet atermolement, lorsque le tout a été fait sans fraude. (Art. 447 du Code de commerce.)

De pareils paiements, en de telles circonstances, ne préjudicient point à la masse des créanciers et ne rompent point l'égalité entre eux. Les opérations qu'ils terminent sont au contraire dans l'intérêt de tous; elles procurent au débiteur commun des ressources nouvelles et du travail, et aux créanciers l'espérance de réparer leurs pertes.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Sainte-Menehould, du 4 mai 1859, dont voici les textes, qui suffisent à l'intelligence des faits de la cause :

« Le Tribunal, »

« Ouï, les demandeurs et les défendeurs par l'organe de leurs défenseurs, après en avoir délibéré et opiné conformément à la loi, jugeant en premier ressort et en matière consultative ; »

« Considérant que par jugement de ce siège du 17 juin 1856, Barré a été déclaré en état de faillite; et que par autre jugement du 19 août suivant, l'époque de la cessation de paiements a été fixée définitivement au 1^{er} mars 1855 ; »

« Considérant que les sieurs Fevez et Morel ont formé à l'encontre des sieurs Collet demande en rapport de : 1^o la somme principale de 1,100 francs par eux touchée postérieurement au 1^{er} mars 1855 et antérieurement à la mise en faillite sur les sommes dont ils étaient créanciers à ladite époque du 1^{er} mars, et 2^o de la somme de 703 fr. 20 c. par eux touchée durant la même période à compte sur les dernières fournitures par eux faites ; »

« En ce qui touche le premier chef : »

« Considérant qu'il résulte des documents produits et des justifications faites, qu'à l'époque du 1^{er} mars 1855, les sieurs Collet étaient créanciers de Barré de : 1^o une somme de 500 francs, montant d'un billet à ordre souscrit à leur profit le 30 novembre 1854, payable fin février suivant; 2^o d'une somme de 300 francs, et 3^o d'une somme de 274 francs montant de deux billets à ordre aussi souscrits à leur profit par ledit Barré le même jour, payables fin mars 1855; 4^o et d'une somme de 563 francs formant l'importance d'une fourniture de marchandises faite le 12 février 1855 par les sieurs Collet audit Barré ; »

« Considérant que dans les derniers jours de mars 1855, Barré a adressé à la majeure partie de ses créanciers une lettre où il exposait le mauvais état de ses affaires et provoquait leur réunion chez le sieur Guichon, agent d'affaires à Paris, pour prendre avec eux des arrangements, et qu'à la même époque il est intervenu entre ledit Barré et une partie de ses créanciers un contrat verbal d'atermolement ; »

« Considérant que s'il n'est pas justifié que les sieurs Collet aient pris une part directe audit atermolement, il ne résulte pas moins des faits et circonstances de la cause et de la correspondance même des sieurs Collet, qu'ils avaient en réalité à cette époque connaissance de cet arrangement, et qu'en fait ils ont atermoyé avec leur débiteur et pactisé avec lui ; »

« Considérant, en effet, que les trois billets à ordre ci-dessus à l'échéance des fin février et mars, sont restés impayés à leur échéance; qu'ils ont été seulement protestés, et que les sieurs Collet n'en ont pas poursuivi le recouvrement ; »

« Que l'importance de ces trois billets, jointe au montant de la facture du 12 février, a formé l'objet d'un nouveau règlement à la date du 13 avril ; »

« Que ledit jour il a été fait huit nouvelles valeurs partielles, payables de mois en mois à compter du 31 octobre 1855 ; »

« Que ces nouvelles valeurs n'ont même pas été payées régulièrement lors de l'échéance ; »

« Que la valeur de 200 fr., payable fin janvier 1856, est restée impayée et a été protestée ; »

« Qu'elle a été l'objet d'un nouveau renouvellement en une valeur de 211 fr. 35 c. à l'échéance du 15 avril 1856, qui est encore restée impayée, et sur laquelle il n'a été versé qu'un compte de 100 fr. le 23 dudit mois d'avril ; »

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que dès le mois de mars 1855, les sieurs Collet avaient connaissance de l'état de cessation de paiements de Barré ; »

« Considérant qu'ils ont touché sur le montant de leur créance à cette époque une somme de 1,100 fr. ; »

« En ce qui touche le deuxième chef : »

« Considérant que postérieurement à l'arrangement intervenu entre Barré et les sieurs Collet le 13 avril 1855, et au renouvellement des valeurs impayées des fin février et fin mars, ces derniers ont fait à Barré de nouvelles fournitures ; »

« Qu'ainsi à la date du 15 mai 1855 ils en ont fait une s'élevant à 271 fr. 50 c. — le 2 octobre suivant, une autre de 629 fr. 35 c. — le 13 du même mois, une autre de 337 fr. 85 c. ; — le 1^{er} décembre, une de 124 fr. 25 c. — et le 14 janvier 1856, une autre de 33 fr. ; »

« Considérant qu'il est établi que jusqu'à cette époque les sieurs Collet faisaient à Barré des fournitures payables quatre, cinq et même six mois seulement après la livraison ; »

« Que cela résulte notamment des trois billets précédemment énoncés, lesquels payables fin février et mars 1855 avaient été souscrits dès le 30 novembre précédent, et ce pour des fournitures faites plusieurs mois avant cette dernière époque ; »

« Considérant que les règlements de ces nouvelles fournitures ont été faits contrairement aux usages du commerce, contrairement aux usages de Barré, et notamment contrairement aux habitudes des sieurs Collet à l'égard de Barré, en ce qui concerne les délais de paiement ; »

« Qu'ainsi la fourniture du 15 mai 1855 a été soldée au moyen d'un mandat sur Barré, payable 15 juin suivant, c'est-à-dire un mois à peine après la livraison ; »

« Que les fournitures des 2 et 13 octobre suivant ont été primitivement réglées au moyen de deux mandats sur Barré payables aux 10 et 30 novembre suivants ; »

« Que la première de ces valeurs s'élevant à 500 fr., a été remplacée par une autre à l'échéance du 15 janvier 1856 ; »

« Que la deuxième s'élevant à 436 francs 90 c., a été payée au moyen de l'envoi par les sieurs Collet et Barré d'une somme de 400 francs avant l'échéance, et a été remplacée par une autre de 430 fr. 30 c. à l'échéance ; »

« Que la troisième valeur de 300 francs a été remplacée par deux autres, l'une de 300 francs payable le 15 février, et l'autre de 214 fr. 30 c. payable le 15 mars, qui est encore restée impayée à son échéance ; »

« Considérant que la nouvelle valeur ci-dessus de 430 fr. n'a été payée qu'au moyen de l'envoi par les sieurs Collet et Barré avant l'échéance d'une somme de 300 francs ; »

« Qu'un nouveau renouvellement a eu lieu pour partie de cette valeur, comprenant, outre la somme ci-dessus de 300 fr. et celle de 5 fr. 45 c. pour intérêts et déboursés relatifs à icelle, la somme de 124 fr. 25 c. et celle de 33 fr. montant des deux autres fournitures faites les 1^{er} décembre 1855 et 14 janvier 1856 ; »

« Que cette nouvelle créance s'élevant à 462 fr. 70, a été réglée en deux valeurs nouvelles, l'une de 262 fr. 70 c. au 15 mars 1856, et l'autre de 200 fr. au 30 mars, qui toutes deux sont encore restées impayées à leur échéance ; »

« Considérant que la modification apportée aux délais ordinaires du paiement par les sieurs Collet pour les nouvelles fournitures dont s'agit, n'accuse pas seulement de la défection, mais concorde avec les dividendes touchés par les créanciers ayant atermoyé avec Barré ; »

« Considérant qu'il suit encore de ce qui vient d'être dit que les sieurs Collet connaissaient la détresse de Barré ; »

« Considérant qu'ils ont touché sur ces opérations, le 15 juin 1855, la somme de 271 fr. 50 c. ; le 31 janvier 1856 celle de 30 fr. 30 c. ; le 15 février suivant celle de 300 fr. ; et le 29 du même mois celle de 101 fr. 40 c. ; »

« Considérant que les divers paiements faits aux sieurs Collet, ainsi qu'il est indiqué sur le premier et le deuxième chefs portent préjudice à la masse ; »

« Qu'aux termes de l'article 447 du Code de commerce, ils sont susceptibles d'être annulés ; »

« Qu'en raison des circonstances, il y a lieu d'en prononcer l'annulation et d'ordonner le rapport des sommes touchées ; »

« Par ces motifs, »

« Condamne les sieurs Collet à rapporter à la masse de la faillite Barré : »

« 1^o La somme principale de 1,100 fr. par eux touchée sur leur créance à l'époque susdite ; »

« 2^o Celle de 703 fr. 20 c. par eux touchée sur les nouvelles opérations, avec l'intérêt de ces deux sommes au taux du commerce, à compter des encaissements partiels ; »

« Et les condamne, en outre, aux dépens ; »

« Donne acte aux syndics de l'offre qu'ils ont faite d'admettre le sieur Collet au passif pour la somme principale de 3,054 fr. 95 c. et les frais ; »

« Ce qui sera exécuté aux termes des lois. »

Sur l'appel de MM. Collet frères, et après avoir entendu dans leur intérêt M^{rs} Mathieu, dans l'intérêt des syndics Barré M^{rs} Leblond, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Marie, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« En ce qui touche la somme de 1,100 fr. : »

« Adoptant les motifs des premiers juges ; »

« En ce qui touche la somme de 703 fr. 20 c. : »

« Considérant que s'il est établi qu'à la date des paiements qui ont été faits aux appelants, ces derniers connaissaient l'état d'atermolement de Barré, il l'est également que cet état existait et leur était connu lorsque Barré leur a demandé et qu'ils ont consenti à lui faire de nouvelles livraisons ; que cette circonstance explique et justifie les nouvelles conditions de paiement et de renouvellement stipulées librement et de bonne foi entre les vendeurs et l'acheteur ; »

« Que l'état d'atermolement n'exclut pas des conventions de cette nature, qu'il les provoque et les autorise même lorsqu'il a pour but et pour effet, comme dans l'espèce, de laisser le débiteur à la tête de ses affaires, et lorsque, comme dans l'espèce aussi, les nouvelles opérations doivent procurer au débiteur d'honnêtes moyens de travail, et aux créanciers de légitimes espérances d'avantages communs à tous ; qu'il n'appart d'ailleurs d'aucune intention ni d'aucun fait de collusion et de fraude entre les vendeurs et l'acheteur ; que les nouvelles opérations ne paraissent pas avoir été faites pour le profit particulier des vendeurs ni pour entretenir une existence commerciale artificielle et tromper la confiance des tiers ; »

« Que, d'une autre part, il n'appert non plus d'aucun préjudice pour la masse ; que les paiements critiqués par les syndics s'appliquant exclusivement au prix des nouvelles fournitures dans une proportion inférieure à la valeur des marchandises fournies, il s'ensuit que l'actif du failli, loin d'éprouver une diminution préjudiciable à la masse, s'est, au contraire, accru de la différence à son avantage, et que la condition d'égalité n'a été rompue par l'événement qu'au préjudice des vendeurs et au profit des autres créanciers ; »

« Qu'en cet état, il n'y a lieu d'annuler les paiements dont s'agit ; »

« Infirme, en ce que Collet frères ont été condamnés à rapporter la somme de 703 fr. 20 c. ; »

« Déboute les syndics de leur demande en rapport de ladite somme ; »

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Mougins de Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 27, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet.

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

Cette grave affaire préoccupait depuis plusieurs mois l'attention publique dans notre département. L'accusé, riche propriétaire de la commune de Reillanne, dans l'arrondissement de Forcalquier, tient, par la parenté ou l'alliance, à des familles importantes de nos contrées, toutes honorablement connues. On savait qu'à la suite d'une longue et soignée information, M. le juge d'instruction avait rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu, réformée ensuite, il est vrai, par un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises. Ces circonstances expliquent l'affluence de monde que l'on remarque chaque jour au Palais-de-Justice depuis le commencement de la session. Derrière la Cour sont assis des magistrats appartenant aux différents Tribunaux du département, et bon nombre de fonctionnaires de la ville.

On amène sur la sellette l'accusé. Il déclare se nommer Alphonse Miane, âgé de quarante-cinq ans, propriétaire d'un domaine au lieu de... dans ce même canton, siéger parmi les jurés. C'est un homme grand, maigre et fort. Sa figure est sombre et impassible. Il y a dans ses traits une expression de dureté calme, quelque chose de sauvage, et cependant de contenu. L'appareil qui l'entoure semble à peine le toucher. Il est vêtu de noir, à l'occasion de la mort de son beau-père, le malheureux Joseph Mégy, assassiné dans la soirée du 10 janvier dernier.

Parmi les pièces à conviction on voit deux armes, un vieux pistolet d'arçon et un petit pistolet de berger, l'un et l'autre à un coup, en mauvais état, et reconnus pour n'avoir pas servi depuis longtemps. On montre les vêtements portés par le sieur Mégy au moment de l'attentat. Son manteau, sa veste, son gilet, son tricot, sa chemise laissent apercevoir distinctement une ouverture ronde, trace du projectile qui a frappé la victime par derrière et qui est sorti sur le devant, à la base du cou. Un fusil a été trouvé chez l'accusé, chargé avec de la bourre de chanvre. Le médecin qui a fait l'autopsie du cadavre a rencontré dans l'intérieur du corps un bouchon également en bourre de chanvre qui avait accompagné le projectile meurtrier. De la poudre, des capsules, une balle figurent à côté de toutes ces pièces de conviction.

Vu la longueur présumée des débats, deux jurés suppléants ont été tirés au sort pour siéger à côté des douze jurés titulaires.

L'accusé est assisté par deux avocats distingués du Barreau de Digne, M^{rs} Michel et M^{rs} Cotte.

M. Sigaudy, procureur-général près la Cour impériale d'Aix, qui devait soutenir l'accusation, ayant été obligé de se rendre immédiatement à Nice pour l'installation du nouveau service judiciaire dans les Alpes-Maritimes, a délégué pour le remplacer à l'audience M. Emile Reybaud, substitut du procureur-général.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

L'accusé Alphonse Miane habitait une ferme assez importante, nommée Galabrun, située sur le territoire de Reillanne et dont il est propriétaire. Joseph Mégy demeurait dans sa campagne, dite la Roustange, et qui est à peine distante d'un kilomètre de celle de Miane. En 1858 ce dernier obtint de Mégy la main de sa fille Joséphine; mais cette union ne devait pas être heureuse. Deux mois seulement après ce mariage, Miane laissant éclater la violence et la méchanceté de son caractère, se livra envers sa jeune femme, qui a vingt ans de moins que lui, aux actes de la plus odieuse brutalité. Il la frappait devant ses propres serviteurs; la gravité des blessures et surtout l'émotion de la victime furent tels qu'ils déterminèrent une longue et dangereuse maladie. Joséphine Mégy se réfugia dans la maison de son père, et avec l'aide de ce protecteur naturel, elle sollicita de la justice sa séparation de corps d'avec son mari. Un jugement du Tribunal de Forcalquier, confirmé par arrêt de la Cour impériale d'Aix, du mois d'août 1859, fit droit à sa demande, et Miane fut condamné à restituer à sa femme la dot de 6,000 fr. qu'il avait reçue, et à lui servir une pension alimentaire, annuelle, de 200 fr.

Alphonse Miane avait apporté dans cette lutte judiciaire une ardeur extrême, et son ressentiment ne connut plus de bornes lorsqu'il se vit condamné par une décision souveraine et définitive. Il était frappé, en effet, dans deux sentiments dont la mauvaise influence paraît dominer cette violente nature : l'orgueil et l'avare. Aussi, à dater de cette époque, Miane, quoique d'un caractère sombre et taciturne, ne put-il toujours dissimuler les desseins criminels qu'il avait arrêtés. Sa haine se portait particulièrement contre son beau-père Joseph Mégy, qu'il considérait comme l'instigateur du procès qu'il venait de perdre, et qui avait en réalité rempli le devoir de guider et de protéger sa fille. « Si je trouve mon beau-père quelque part, disait-il, je le f... par terre. » Ou encore : « C'est un coquin, vous verrez que cet homme fera une mauvaise fin ; f... ce brigand dans les épinettes. Cet homme a agi si mal avec moi qu'il mérite la mort. Je le ferai souffrir ; je le brûlerais dans une chemise soufrée. » D'autres fois il insinuait à un témoin l'idée de se charger lui-même de l'ass-

sassinat.

Ces propos échappés à Miane dans des circonstances diverses, révèlent au plus haut degré qu'il était animé par un violent désir de vengeance, et l'information a prouvé qu'ils ne constituaient pas dans la bouche de l'accusé une odieuse, mais vaine menace.

En effet, dès que l'hiver fut venu et que Joseph Megy, retournant des marchés ou des foires du voisinage, ne put rentrer le soir dans sa maison qu'après la tombée de la nuit, il remarqua à divers reprises qu'il était attendu par un homme embusqué aux abords du chemin rural qui conduisait à sa campagne. Cet homme se perdait dans l'obscurité dès qu'il avait vu voir ou entendre que Megy n'était pas seul et qu'il avait donné place dans sa voiture à un compagnon de route. On remarqua seulement que cet homme était grand comme Miane et vêtu de la même manière que lui. Ces sorties nocturnes étaient d'autant plus faciles à Miane, qu'il pouvait les effectuer à l'insu de ses serviteurs par une porte dérobée de son habitation.

Aussi Joseph Megy ne se méprenait-il pas sur la gravité des périls qui l'environnaient et sur le nom de l'assassin qui le menaçait. De meurs douces, d'un caractère bon et facile, il n'avait aucun ennemi. Habitué à acheter sur échantillon les grains dont il faisait le commerce, il ne portait sur lui en allant aux marchés des environs que la somme insignifiante nécessaire à ses dépenses. N'ayant rien à craindre d'un ennemi ou d'un voleur, il redoutait tout de la vengeance de son gendre Alphonse Miane. Il communiquait à sa famille et à ses amis ses pressentiments. Il sollicitait toujours quelque personne de l'accompagner dans ses excursions, et à maintes reprises il disait en parlant de Miane : « Je crains cet homme; il me tuera. » Par un pressentiment étrange, il désignait lui-même la place où il devait être assassiné; et dans la soirée du 10 janvier, lorsqu'il rentrait chez lui en revenant de la foire de Manosque, il disait au témoin Vial qui allait se séparer de lui : « Ce n'est pas sur vos terres que je crains, c'est quand je suis arrivé sur les miennes. »

Cependant, dans cette soirée du 10 janvier, vers sept heures, les enfants de Megy étaient réunis à leur ferme de la Roustagne, attendant le retour de leur père. Cédant à leurs inquiétudes, ils envoient à sa rencontre un jeune domestique. La nuit était pluvieuse et très sombre. Bientôt, ce jeune homme revint avec un physionomie bouleversée par l'épouvante. A cinquante pas de l'habitation, et dans l'avenue qui conduisait au chemin public, il s'était heurté contre le cheval du tilbury de son maître, et le corps de celui-ci pendait au-dessus de la roue, retenu par les jambes au marche-pied de la voiture. On accourut sur les lieux, et le cadavre de Megy est transporté dans sa maison. La mort était toute récente, elle avait été produite par un coup de feu tiré à bout portant. La balle pénétra par le dos et avait fracturé en partie la première vertèbre et était sortie par la région antérieure du cou. Miane avait été frappé à l'entrée même de l'avenue de sa campagne, sur le point où il avait déjà plusieurs fois été attendu. A cet endroit, le chemin présente une forte rampe, et le tilbury de Megy n'allant qu'au pas du cheval, l'assassin avait pu frapper de si près que la combustion de la poudre avait brûlé le vêtement de la victime.

Le lieu même du crime était marqué par des taches de sang, et on y trouva le chapeau du vieillard qui avait été assassiné à l'entrée de ses terres, à la place qu'il avait lui-même désignée. Il fut manifeste que ce grand crime n'avait pas eu le vol pour mobile. L'assassin n'avait pas touché le cadavre, qui demeura enveloppé dans son manteau. Dans une poche des vêtements on trouva le sac de toile qui renfermait la petite somme que portait Megy, et les coussins de la voiture n'avaient pas été soulevés. Le meurtrier révélait seulement la vengeance de Miane.

Aussitôt après le crime, les enfants de Megy laissant éclater leur affliction, désignaient en même temps le meurtrier, et tous accusaient Miane.

La même accusation sortait de la bouche de toutes les personnes accourues sur les lieux, et à mesure que la nouvelle de l'événement se répandait dans le voisinage, Miane était dénoncé par la voix publique comme l'auteur de l'assassinat de son beau-père. Aussi dans la soirée du 10 janvier, quelques heures après le crime, la ferme de Galabrun dans laquelle Miane était réfugié était, d'après les bruits du juge de paix, le théâtre de scènes qui établissaient déjà avec tant de force la culpabilité de Miane, l'information allait joindre un faisceau de preuves matérielles.

L'accusé Miane, déjà condamné par la notoriété publique, ne pouvait se justifier que par l'indication de l'emploi de son temps dans cette journée du 10 janvier et en établissant la preuve de son alibi. Sur ces deux points, la procédure a relevé contre lui des charges nouvelles.

Dans la journée du 10 janvier, Miane s'est encore attaché à suivre et à surveiller l'infortuné Megy. Comme ce dernier, il s'est rendu à la foire de Manosque, et y a passé la journée comme lui. Il quitta Manosque avant le départ de Megy, vers trois heures et demie de l'après-midi, de telle sorte qu'il devait arriver au quartier de la Roustagne et de Galabrun à l'entrée de la nuit.

Il est essentiel de remarquer les allures de Miane durant ce trajet. La même route était suivie par un certain nombre d'habitants de Beillane et de Cebeste revenant de la foire comme l'accusé, et celui-ci met tous ses soins à faire seul ce court voyage, et surtout à arriver seul à l'entrée de la nuit au point où il devait s'embarquer pour attendre sa victime. Il prend le prétexte d'une blessure qui gêne sa marche, l'oblige à demeurer en arrière, et cependant il n'a pas des moyens de transport qui, à chaque instant, s'offraient à lui, et il avait laissé son propre cheval à l'écurie.

Lorsque la nuit est venue on le voit cheminant d'un pas rapide vers le lieu où le crime allait être commis, à l'entrée de l'avenue de la Roustagne qui débouche sur un petit chemin rural. Arrivé à ce point, Miane n'a pas continué sa route vers Galabrun; il cesse d'être aperçu par les personnes qui suivaient la même direction que lui. Un instant après le témoin Girard Théodore entrevoit, à la lueur de sa lanterne, un homme qui se cachait derrière un saule tout près du point où bientôt Joseph Megy, revenant à son tour de Manosque, allait être tué. Bientôt, en effet, l'explosion d'un coup de feu retentissant dans la campagne, et le crime était consommé. Quelques minutes après l'explosion on entendit aboyer les chiens de la ferme de Valigrane; cette ferme est entre la Roustagne et Galabrun, et Miane, se réfugiant chez lui après le crime et courant en ligne droite à travers les terres, devait passer près de Valigrane.

Cependant à quelle heure et avec quelle attitude l'accusé Alphonse Miane est-il rentré dans sa demeure? Les membres de la famille Reynier, qui exploitent la terre de Galabrun à titre de colons partiaires, racontent qu'à son arrivée à la ferme Miane n'entra pas dans la cuisine où ils étaient réunis, qu'ils ne le virent pas, qu'ils l'entendirent seulement monter l'escalier conduisant au premier étage où est son logement particulier. Ces témoins n'indiquent pas l'heure qu'il était alors, ils se bornent à dire qu'il faisait nuit depuis quelque temps. Madelon Monnier, domestique de Miane, était en ce moment avec eux dans la cuisine, et elle se leva pour suivre son maître au premier étage. A huit heures et demie Barthélemy Reynier, revenant aussi de Manosque, rentra dans la ferme de Galabrun. Il venait d'apprendre la mort de Megy et les principales circonstances du crime, et il n'en fit le récit à sa famille et à Madelon Monnier, domestique de Miane. Ces témoins ont rapporté ce fait inadmissible qu'en ce moment aucun d'eux n'a eu la pensée d'informer son maître, qui se trouvait alors dans la maison, de la mort de son beau-père. Ces mêmes serviteurs, voyant deux heures plus tard les gendarmes quicernaient l'habitation, ne leur demandèrent même pas les motifs de cette mesure. La justice a rencontré dans le cours de cette information d'autres mensonges qui seront certainement dévoilés à l'audience de la Cour d'assises.

Cependant le 11 janvier, à la pointe du jour, Miane descendait de son appartement et se trouva aussitôt en présence du juge de paix et de la gendarmerie. Il ne dit rien, ne demanda rien, ne témoigna aucune surprise, et suivi des agents de la force publique qui le surveillaient, il entra dans son écurie et se met à panser son cheval en affectant la plus grande impassibilité. Bientôt interrogé par le magistrat, il prétend apprendre de lui la mort de Joseph Megy, et il garde sa froide attitude lorsqu'il est inculpé de ce crime, et qu'on découvre sous ses yeux le cadavre de son beau-père.

La contenance de Miane révélait ainsi sa culpabilité lorsque les magistrats instructeurs durent rechercher dans sa demeure l'arme avec laquelle l'assassinat avait été commis. Tout

indiquait que cette arme devait être un pistolet, et que l'accusé à son retour de Manosque n'était pas venu à Galabrun s'armer d'un fusil pour attendre ensuite Megy à son arrivée à la Roustagne. Le coup de feu tiré à bout portant dans l'obscurité signale avec plus de probabilité l'emploi d'une arme de manœuvre facile, et que Miane avait pu, durant la journée du 10, cacher dans les poches de ses vêtements. Le choix de cette arme, enfin, permettait à Miane de ne pas s'écartier un seul instant de la route que Megy devait suivre après lui. Aucun pistolet ayant servi récemment et en état d'entretien convenable, ne fut découvert au domicile de l'accusé. Il soutint n'avoir jamais eu d'arme de cette nature.

Mais l'instruction ne tarda pas à constater, sur ce point, le mensonge de Miane. Lui-même avait, peu auparavant, offert à un berger de lui prêter un pistolet en meilleur état que celui dont il était pourvu, et cette offre suivait de vagues insinuations relatives à l'assassinat de Megy.

Enfin, une ancienne domestique de Miane, Rosalie Bayle, raconta qu'elle avait vu dans la maison de son maître un pistolet qu'elle croit à deux coups, mais qui était, dans tous les cas, en bon état de conservation, car le bois de la crosse et le fer des canons étaient polis et luisants. La disparition de cette arme, l'obstination de Miane à soutenir contre toute évidence qu'il ne l'a jamais possédée, constituent une charge matérielle plus décisive encore que si l'instrument du crime avait été saisi entre les mains de son auteur. Mais Miane, qui avait eu le soin de faire disparaître l'arme dont il s'était servi, n'avait pas poussé la précaution jusqu'à détruire le paquet de chanvre dans lequel il avait pris les bouchons nécessaires pour charger son pistolet.

On trouva dans sa demeure et dans le canon de son fusil, récemment chargé, du chanvre n'ayant subi qu'une préparation grossière et incomplète et présentant encore quelques parties ligneuses. Le médecin qui a fait l'autopsie du cadavre de Megy a trouvé dans la poitrine de celui-ci un bouchon de chanvre absolument pareil, quant à sa nature et à son degré de préparation, à celui saisi dans le fusil de Miane. Ainsi la culpabilité de Miane si hautement proclamée par la population au milieu de laquelle il a vécu et qu'il a épouvantée par son crime, est encore démontrée par les preuves matérielles et les preuves matérielles les plus invincibles.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Cette partie de l'instruction orale, qui ne dure pas moins de quatre heures, tant les faits sont nombreux et graves, amène par moments des situations émouvantes où l'on voit l'accusé secouer avec peine son impassibilité ordinaire pour se débattre contre les charges que l'accusation produit contre lui. Il ne nie pas avoir eu de la haine contre son beau-père; il reconnaît avoir pu laisser échapper des paroles de vengeance contre lui, mais il proteste être innocent du crime qui lui a arraché la vie. Megy, dit-il, pouvait avoir d'autres ennemis que lui; un jour, ne lui avait-on pas crevé des sacs de blé sur sa charrette, sans qu'on ait pu connaître l'auteur de cet acte de malveillance? Sommé de désigner quelque personne sur qui on pourrait porter des soupçons à raison de l'assassinat qui est aujourd'hui poursuivi, Miane s'efforce un instant de chercher, et il déclare n'avoir à en désigner aucune.

On entend M. de Salve, maire de la commune; M. de Gandin, président du Tribunal de Forcalquier; M. Ailhaud de Luterac, juge de paix. Ce dernier rend compte d'une mesure ordonnée par M. le président de la Cour d'assises. Il s'agit de savoir quel est le temps nécessaire pour se rendre, dans des conditions identiques à celles qui ont accompagné l'assassinat de Megy, du lieu du crime à la ferme de Galabrun, habitée par l'accusé. L'expérience a prouvé qu'on peut s'y rendre à travers champs, et sans courir, dans l'espace de douze minutes. L'accusé a dû employer un temps bien moindre encore, le 10 janvier, s'il a couru, et si l'on tient compte surtout de la difficulté que les blés, aujourd'hui très hauts, opposent au passage.

On appelle le témoin Rosalie Bayle, âgée de dix-neuf ans. Elle dépose ainsi :

« J'ai vu l'accusé Miane à la foire de Manosque, le 10 janvier, à son retour de la foire, avec sa femme, M. l'abbé, son frère, m'ayant ordonné de balayer la chambre à fond. Ayant passé lui-même un bâton sous la commode pour en faire sortir la poussière, il en retira un pistolet que nous avons essayé et qu'il dit être une jolie arme. Je lui demandai si c'était un pistolet à deux coups; il me dit que oui. M. l'abbé replaça ensuite cette arme sous la commode. »

M. le président : Etes-vous bien sûre que ce n'était ni le gros pistolet d'arçon, ni le petit pistolet, l'un et l'autre à un coup, que je vous représente et que l'accusé a lui-même livrés à la justice ?

Le témoin : Parfaitement sûre. Ce pistolet était d'ailleurs à deux coups, d'après ce que me dit M. l'abbé.

L'accusé : Rosalie n'a pu voir que le gros pistolet d'arçon. Je n'ai jamais eu d'autres pistolets que les deux que j'ai remis à la justice.

Le témoin : J'affirme que c'était un pistolet bien différent de ces deux. (Elle entre ici dans des détails descriptifs qui font deviner un pistolet à deux coups.)

On introduit M. l'abbé Miane, frère de l'accusé. Personne ne s'opposant à son audition, il prête serment comme tous les autres témoins. Son attitude est embarrassée. Il reconnaît que la fille Rosalie Bayle faisait la chambre en sa présence. Il a été question d'un pistolet, mais c'est le pistolet à un coup qu'il prit sur le bureau et qu'il lui montra. Il nie d'abord que cette fille lui ait demandé si cette arme était à deux coups; puis il reconnaît la vérité de cette question. La fille Bayle l'interrompt pour lui rappeler diverses particularités, et elle lui dit : « Vous avez retiré un pistolet tout neuf caché sous la commode; je vous ai demandé s'il était à deux coups, vous m'avez dit que oui; vous l'avez replacé au même endroit. Cette arme était bien différente de chacune des deux que M. le président nous montre en ce moment. » M. l'abbé Miane, de plus en plus troublé, ne trouve rien à répondre. Il paraît vivement préoccupé, et sa dernière explication se résume dans ces mots : « Je ne me souviens pas, je ne puis rien dire de plus. » Cette confrontation produit une certaine agitation dans l'auditoire. L'accusé, interpellé, répond qu'il n'a jamais eu d'autre pistolet que les deux, à un seul coup et hors de service, qui sont aujourd'hui sur le bureau de la Cour.

M. Raybaud, substitut du procureur-général : Nous nous permettrons une observation. Si M. le juge d'instruction avait procédé à la confrontation qui vient de jeter une si vive lumière dans les débats, il n'aurait certainement pas rendu une ordonnance de non-lieu.

Un des défenseurs : Quelque favorable que soient les renseignements fournis sur la fille Rosalie Bayle, MM. les jurés n'oublient pas qu'elle est en ce moment au service du sieur Megy frère de la victime.

M. le président : MM. les jurés apprécieront dans leur sagesse de quel côté se trouve la vérité, et si cette jeune fille peut avoir un intérêt quelconque à tromper la justice.

Le témoin Martel a entendu l'explosion de l'arme qui a donné la mort à Megy. Il résume des détails dans lesquels il entre au sujet du lieu où il se trouvait alors, qu'il a dû voir l'accusé Miane à une faible distance de sa ferme. Mais il est le frère de lait de celui-ci, et il est évident qu'il ne veut pas le perdre. Sa déposition paraissant fautive, M. le président ordonne son arrestation momentanée.

Plus de soixante témoins déposent ensuite. Le berger Martinet raconte que Miane lui avait tenu cet étrange propos : « Mon beau-frère Jauffret, qui a encore plus de haine que moi contre notre beau-père, m'a engagé à chercher quelqu'un qui voudrait se charger de lui crever le ventre, et il lui serait donné une bonne somme pour cela. » Martinet avait répondu que personne ne se chargerait de semblable commission, et l'accusé n'avait pas insisté. Ce

berger, ayant un mauvais pistolet pour son usage personnel, Miane lui avait offert, à la suite de cette confidence, de lui en prêter un bon.

M^{me} Miane, fille de la victime et femme de l'accusé, est introduite. Un des défenseurs s'opposant à son audition, M. le président annonce qu'elle sera entendue, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement. Elle est vêtue de deuil et reste silencieuse et émue. M. le président ne lui adresse que ces seules questions :

D. Pouvez-vous désigner l'assassin de votre père ? — M^{me} Miane ne répond pas, mais elle se retourne vers son mari avec un mouvement expressif de la tête qui veut dire très nettement : C'est lui.

D. Votre père n'aurait-il pas pu avoir d'autres ennemis ? — Avec la même attitude ferme et convaincue, elle fait un geste qui est une réponse négative.

Cette jeune femme est autorisée à se retirer. L'accusé demeure impassible; il ne répond rien à l'accusation qui vient de tomber des lèvres de sa femme.

M. le président : La parole est au ministère public. M. Raybaud, substitut du procureur-impérial, se lève au milieu d'un profond silence. Il expose, dans un langage éloquent et inspiré par les plus hautes considérations les charges qui désignent Miane à la sévérité du jury. On a beaucoup trop dit, ajoute-t-il, qu'il n'y avait dans cette affaire que des preuves morales. Mais ne l'oubliez pas : les indices matériels ont quelquefois entraînés les plus déplorable erreurs, tandis que les preuves morales s'imposent à une conscience éclairée comme des vérités irrésistibles : elles ne vous tromperont jamais. Ce préquisitoire émouvant et énergique tient pendant près de deux heures l'attention captive.

M^{rs} Cotte et M^{rs} Michel prennent successivement la parole. Ils ne se dissimulent pas la gravité des circonstances qui accusent Miane. Mais il y a une place pour le doute. L'accusé a dû arriver chez lui bien avant l'heure du crime. C'est à l'accusation à établir le contraire, et elle ne peut le faire qu'en supposant que Miane s'est détourné de sa route et a attendu sa victime. Or, aucun témoignage direct et précis n'atteste le fait. — Ces deux plaidoiries pleines de mouvement et d'élan généreux produisent une vive impression.

M. le président résume d'une manière complète et impartiale ces longs débats.

MM. les jurés vont délibérer. Dix minutes à peine s'écoulaient, un coup de sonnette se fait entendre et annonce que le sort de l'accusé est fixé. Le verdict est affirmatif sur la question d'assassinat. Il admet des circonstances atténuantes en faveur du coupable.

La Cour condamne Miane à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Aucune émotion ne paraît sur sa figure. Il suit les gendarmes avec le même calme et le même sang-froid qu'il a mis à se défendre pendant les débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DES PROBATES (Angleterre).

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 16-17 et 18 juillet.)

Nous recevons de notre rédacteur la lettre suivante : Londres, 17 juillet.

Monsieur le rédacteur en chef, La seconde moitié de l'audience d'hier et toute l'audience d'aujourd'hui ont été consacrées aux répliques. On a entendu tour à tour les avocats, reprenant les réponses faites par ceux qui étaient contraires à leurs conclusions, — attaquer, discuter celles qui leur étaient contraires.

Ce doit être pour le juge un grand exercice de patience que d'écouter ainsi pendant des heures entières, avec une attention toujours soutenue, ces dissertations sur un thème que semblent avoir épuisé déjà l'examen et le contre-examen de chaque témoin, et il faut une grande perspicacité pour démêler la vérité dans ces assertions qui se combattent.

Si le rôle du juge est difficile, celui des témoins a bien aussi ses écueils et ses dangers, et il faut être bien sûr de soi pour donner une solution immédiate des innombrables espèces que le génie inventif et l'expérience qu'ils ont de cette sorte de gymnastique fournit aux interrogateurs, et pour ne jamais tomber dans d'involontaires contradictions alors qu'on succombe sous la fatigue qui résulte nécessairement de cet interminable steeple-chase juridique.

Outre que la situation est périlleuse, il peut arriver qu'elle soit très délicate : répondre nettement et sous la foi du serment à des questions comme celles-ci : « Que pensez-vous de monsieur un tel ? Est-ce un bon juriconsulte ? Son livre fait-il autorité ? » Voilà qui est vraiment embarrassant, surtout lorsque l'auteur est vivant, qu'il est peut-être un des amis du témoin, ou que celui-ci sera appelé demain à plaider devant l'homme sur la valeur duquel on le consulte.

L'examen et le contre-examen sont en usage au criminel aussi bien qu'au civil, et dans les procès déferés au jury comme dans ceux où la question étant uniquement une question de droit, le juge est le seul arbitre de l'affaire. Quand l'enquête à laquelle se livrent les avocats de la cause a lieu devant des jurés, on comprend de quelle importance elle peut être et combien aussi il est facile que des auditeurs inexpérimentés ne conservent pas assez de lucidité et de sang-froid pour apercevoir la vérité au milieu de toutes ces questions qui se pressent, qui se heurtent et qui ne laissent pas au témoin lui-même la pleine possession de son esprit et l'entière liberté de sa mémoire. Il arrive parfois que des avocats jeunes et passionnés pour le triomphe de leur cause, se souviennent trop des leçons que donne, sur la façon d'interroger les témoins, Cicéron, maître assez peu scrupuleux en cette matière, et que dans leur plaidoirie ils tirent des réponses qu'ils ont obtenues des conséquences funestes pour la justice. Le juge, en pareil cas, intervient, il prémunit les jurés contre le danger qu'on leur fait courir, et il est arrivé quelquefois de compromettre tout l'effet des plus habiles efforts par une phrase comme celle-ci : « Ne faites pas trop attention à ce que vient de dire ce gentleman, il a voulu vous amuser un moment, pas autre chose. » Il va sans dire que de pareilles leçons ne sont jamais méritées par les avocats vieillards dans la profession, qui ont, à force de talent et de lumières, conquis le titre de *searjents*, et auxquels le juge ne s'adresse jamais qu'ainsi. Frère un tel (*brother*).

Les citations empruntées au *Journal du Palais*, aux ouvrages de Sirey et de Dalloz, ont occupé une grande place dans les répliques de l'affaire qui fait l'objet de ce compte-rendu. Il nous a même semblé que les avocats accordaient une trop grande portée à l'influence des précédents, et qu'un arrêt avait à leurs yeux presque la valeur d'un argument décisif, indépendamment même de ses considérations.

Aujourd'hui, après quatre audiences consacrées exclusivement à la discussion des questions de droit que nous avons formulées, le débat a été clos.

Il n'est pas d'usage, en Angleterre, que le juge, lorsqu'il ne statue pas immédiatement, indique à l'avance le jour où il se propose de rendre son jugement.

Aussitôt que la décision sera portée par sir Creswell sur l'affaire dont le sort repose tout entier sur ses mains, nous la ferons connaître à nos lecteurs.

Il est difficile, on l'a dit depuis longtemps, de voir deux peuples voisins différer autant dans leur caractère, leurs mœurs, dans leurs coutumes, que le peuple français et le peuple anglais. C'est au point de vue des habitudes judiciaires qu'il convient seulement de signaler, dans le journal judiciaire français, ces différences profondes, que vous saisissez aussitôt qu'on met le pied sur le sol du Royaume-Uni.

Rien, on peut le dire, ne ressemble moins à l'audience d'un Tribunal français que l'audience d'un Tribunal anglais. Même dans les causes les plus simples, dans celles qui prêtent le moins aux développements oratoires, le vocat n'oublie guère chez nous qu'il a un auditoire, nous souvenons presque tous que nous avons fait de la rhétorique, et quelquefois même nous nous souvenons que nous l'avons redoublée. En Angleterre, dans les affaires où sont engagés des millions, et qui impliquent une question considérable de droit international, celle aux débats de laquelle nous venons d'assister, les avocats qui sont le plus en état d'être éloquents, l'éloquence est de mise, ne semblent pas se soucier qu'il y a un public derrière eux : ils voient le juge en face d'eux, leurs adversaires qui sont assis à côté, et pas autre chose, et ils ne cherchent qu'à percuter l'un et à combattre les autres. Leur ton est mat, sans prétention aucune; ils raisonnent, ils parlent, ils plaident pas, du moins comme nous l'entendons souvent comment l'entendait surtout la génération qui nous a précédé.

Ils causeraient dans un salon sérieux que leur ton serait le même. C'est à s'y méprendre, quand le juge qui arrive à tout moment, entre en conversation avec l'avocat, lui soumet ses objections, le prie poliment de répondre, et jette dans les débats un mot plaisant, sourit à l'assemblée et que l'avocat ne manque pas de lever avec la liberté d'un homme bien élevé parlant à un homme bien élevé.

En un mot, la solennité de l'audience dans un Tribunal anglais est tout entière dans la décoration de la salle dans les robes noires, dans les doubles rabats, dans le perruque plate et poudrée du juge, dans la perruque à marteaux et à double queue des avocats; elle est dans le style, dans la voix, dans le geste, dans l'attitude des orateurs, sur le visage du magistrat et sur le visage de l'avocat. Tout Anglais qui a assisté à une audience d'un Tribunal ou d'une Cour en France, doit en sortant sur son carnet la note suivante : Les Français sont les gens les plus graves de la terre.

Permettez-moi, en vous envoyant cette dernière réponse, de rectifier certaines erreurs qui se sont glissées dans la lettre que la Gazette des Tribunaux a publiée dimanche et de réunir quelques détails que vous ne pouvez pas connaître qu'imparfaitement.

Quelques lettres parasites ont dénigré les noms de ceux à Londres aux deux catégories d'avocats dans lesquelles rentrent les différents membres de la milice du Bar. On n'y connaît ni *juniores*, ni *queen's counsels*, ni *seniors* et des *queen's counsels*. Dans le grand rendu de l'audience du 13, je parlais des employés du bureau du juge; c'est par erreur qu'on a imprimé *Barreau*.

Le magnifique collège de Temple, dont j'avais dit un véritable quartier, j'aurais pu dire un véritable quartier s'est fort enlaidi sous presse : il est devenu un quartier de deux pièces, et cette épithète qui n'a rien de justifié, même les avocats du Temple ou qui passent aux yeux des plus indulgents pour le moins de tous les narrateurs descriptifs.

Je vous avais parlé des appointements des juges atteignant, vous disais-je, le chiffre de 4,000 liv. J'ai appris depuis que les traitements de 4,000 liv. étaient les plus modestes de tous; chacun des lords-juges touche 6,000 liv. st. par an. Le traitement du chancelier est de 8,000 liv. st.

J'avais, en revanche, regardé avec trop d'admiration le premier commis et le greffier d'un des magistrats de la Cour d'Incoln's-Inn; ces pauvres gens reçoivent tout par an, l'un 300 ou 400 liv. st., l'autre 1,000 liv. st. appointements de 2,000 liv. st. (50,000 fr.) n'appartient qu'au greffier en chef.

Recevez, etc., etc. A. KAEMPFER.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND (Belgique)

Présidence de M. Morel.

Audience du 13 juillet.

DETOURNEMENT DE MINEURE. — UNE JEUNE FILLE RICHIE CLANDESTINEMENT BAPTISÉE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9-10, 12 et 13 juillet.)

A l'audience du 11 et à la première séance du De Paepé a présenté la défense générale des prévenus, mais plus spécialement celle de M. le directeur spirituel de la directrice d'Écloo. On comprendra qu'il est impossible de résumer même brièvement les plaidoiries de tous les défenseurs, qui, on le sait, sont au nombre de cinq.

Il nous suffira d'indiquer que la défense s'est attachée à démontrer qu'il n'y avait pas, en fait, de plot ou de concert entre les prévenus pour détourner de leur foi la jeune mineure, et qu'elle n'a pu être baptisée qu'à l'autorité de son frère, et qu'elle n'a été constituée au délit de fraude faisant obstacle dans l'espèce. On remarquait généralement dans les débats qu'elle avait présenté une aptitude particulière, ce qui s'explique, lorsqu'on songe à cette importance que le procès a pris toutes les proportions d'une question politique, tant à cause du rang que les prévenus occupent, pour les deux tiers, dans la société, que par les défenses, qui se font honneur d'appartenir à une famille conservatrice. C'est dans cet ordre d'idées que les défenseurs a qualifié, à l'audience de ce jour, de *crime* la décision du Tribunal, si cette décision devait être favorable aux prévenus.

C'est M^{rs} Soenens, défenseur de Callag'han, qui a reçu de ses confrères la mission de présenter les conclusions.

Cette lecture a donné lieu à un incident qui a été dans le public une impression profonde. Dans ces conclusions se trouvaient, à l'adresse du ministère public, des expressions telles que *faussetés* et *insinuations*.

M. le substitut a réclamé avec beaucoup d'énergie ces termes, qu'il a qualifiés d'inconvenants au point de vue de la dignité de la magistrature, par un jugement en chef. Il a demandé que le Tribunal, par un jugement médiat, ordonnât de rayer les termes soulignés plus haut. Il a protesté de sa loyauté, et ses paroles, quoiqu'elles fussent une conviction ardente et une conviction absolue de justice de sa cause, ont soulevé des murmures d'approbation unanimes. La défense a remplacé le mot *faussetés* par celui d'*erreur*, et le mot *insinuation* par celui d'*insinuation*.

L'audience est renvoyée à demain pour le ministère public.

Après l'audience, des groupes se forment, où l'on ap- prouve hautement la fermeté du ministère public.

Audience du 14 juillet.

L'audience a été remplie par un brillant réquisitoire du substitut, M. Polydore de Paep; commencé à neuf heures et quart, il n'a pu être terminé à une heure de relevée, et l'heure à laquelle l'audience a été renvoyée à jeudi pro- chain. Il nous est impossible de résumer, même brevè- ment, cette belle improvisation.

M. le substitut a hautement revendiqué pour l'époque actuelle la conquête de toutes les grandes libertés, aux- quelles il a rendu un chaleureux hommage. Il a flétri les té- nébreuses doctrines des casuistes qui produisent des scan- daleux parcellaires à celui qui fait la base du procès.

Il a montré sur qui et par qui les victoires du progrès de l'esprit humain ont été remportées, et il a rappelé, avec un grand bonheur d'expressions, l'encyclique de Gré- goire XVI, qui appelle la liberté de conscience une abomi- nation et la liberté d'écrire une peste détestable.

M. le substitut a détaillé, avec une grande lucidité, tous les faits si nombreux de cette triste affaire. Il a redressé les erreurs accumulées comme à plaisir pour embrouiller les faits, et il a mis en évidence tous les mensonges, toutes les fautes auxquelles on a eu recours pour dépister la justice. D'une main ferme il a soulevé le voile qui cachait ces intrigues nombreuses se croisant dans tous les sens, d'Anvers à Melsée, de Melsée à Jette, de Jette à Bruxel- les, de Bruxelles à Paris, de Paris à Hoegaerde, de Hoegaerde à Anvers, d'Anvers à Eecloo, d'Eecloo à Bruges, de Bruges à Gand. Partout il a montré la duplicité qui dé- truisait les lettres compromettantes, qui mentait au ma- gistrat chargé de l'instruction de ce drame si divers et pourtant plein d'unité dans ses péripéties et son but.

(La suite des débats a été renvoyée à une prochaine au- dience.)

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

On lit dans la Patrie :

Nous avons, par la voie télégraphique, des dépêches de Naples jusqu'au 17 juillet. Voici les faits authentiques qu'elles portent à notre connaissance :

Dans la journée du 15, un certain nombre de soldats de la garde royale parcoururent la ville en armes et aux cris de : Vive le roi ! à bas la Constitution ! Ils occasion- nèrent sur leur passage une grande fermentation, et en- trèrent en lutte, sur quelques points, avec la population.

En présence de ce fait si regrettable, les ministres se rendirent au palais et déclarèrent au roi qu'ils ne pou- vaient continuer à rester aux affaires, si les auteurs de ces désordres coupables n'étaient pas punis conformé- ment à la loi militaire.

Le roi déclara à ses ministres qu'il approuvait leurs observations, que les soldats coupables seraient arrêtés et punis. Il donna dans ce sens des ordres qui furent immé- diatement exécutés. Puis, pour donner une preuve plus efficace encore de ses véritables intentions, le roi monta à cheval, accompagné du ministre de la guerre et des offi- ciers de son état-major; il se rendit dans toutes les cas-ernes et dans tous les quartiers, et il fit prêter aux offi- ciers et aux soldats le serment exigé par la Constitution.

A la caserne du Granil, où se trouvaient les régiments regardés comme étant les plus opposés aux idées libé- rales, le roi fit former les troupes en carré, et il leur déclara dans une allocution brève mais accentuée, que le meilleur moyen pour les soldats de lui prouver l'attachement qu'ils lui portaient, c'était de respecter la Constitution et de se montrer dévoués aux idées libérales, qui formaient desor- mais la base du droit public du royaume. Après cette al- locution, les troupes ont prêté serment aux cris de : Vive le roi ! vive la Constitution !

Les ministres ont remercié le roi de cette démarche, et ils restent tous aux affaires. Le lendemain, les membres du Corps diplomatique se sont rendus chez le roi et lui ont adressé leurs félicitations.

Malgré les poursuites nombreuses et incessantes exercées contre cette fraction de photographes pour qui cet art nouveau n'est que l'occasion d'un commerce hon- nête et plein de dangers pour les mœurs, les délinquants ne se tiennent pas pour battus; ils ont pour les encoura- ger le motif d'un gain facile et considérable.

Huit inculpés ont encore comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrage à la morale et aux bonnes mœurs et de publication de pho- tographies sans autorisation. Les prévenus principaux sont un sieur Jules Rivemale, ouvrier photographe, âgé de quarante ans, et le sieur Balthazar-Pascal Gaudry, vieil- lard à cheveux blancs, plus que septuagénaire, médaillé de Sainte-Hélène; six jeunes femmes ou jeunes filles sont inculpées de complicité, savoir, la veuve Martin, trenté- trois ans; la femme Pétot, vingt-trois ans; Marie Destour- bet, dix-huit ans; la femme Hory, vingt-deux ans, et les deux sœurs Emma et Louise Cotterel, l'une de vingt ans, l'autre de dix-neuf.

M. l'avocat impérial Mervilleux-Duvignaux, en requé- rant contre tous les prévenus, a relevé plusieurs circons- tances de nature à mériter la sévérité du Tribunal. Deux sœurs, Louise et Emma Cotterel, a-t-il dit, ont été en- traînées à figurer dans les groupes formés par Rivemale et Gaudry; Gaudry, vieillard à cheveux blancs, l'instiga- teur du délit, celui à qui il profitait le plus, le vendeur des photographies. On a été plus loin, dit M. le substitut, dans cette voie du mal où on était engagé; on a été jus- qu'à faire figurer une petite fille de onze ans sur une de ces plaques infâmes dont on inonde aujourd'hui la France et l'étranger. Une part d'indulgence pourra cependant être accordée à la veuve Martin, qui, dans un moment de juste indignation, a révélé à la justice cet odieux com- merce.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condam- né le sieur Gaudry à six mois de prison et 500 fr. d'a- mende; Rivemale à quatre mois de prison 100 fr. d'a- mende; la femme Hory et Emma Cotterel à deux mois de prison, 16 fr. d'amende; Marie Destourbet, Louise Cot- terel et la femme Pétot, à un mois de prison, 16 fr. d'a- mende, et la veuve Martin à quinze jours de prison.

Deux actes, l'un d'une autre époque, l'autre de tous les temps, sont imputés à la femme Gietelmann; nous disons imputés et non reprochés, car le dernier seul tombe sous le coup de la loi qui punit l'adultère; le pre- mier rappelle ces tentatives de meurtre inventées au moyen âge par la superstition, et qui manquaient invari- ablement leur effet par une cause bien indépendante de la volonté de leur auteur; c'est ce qu'on appelait l'envoûte- ment, opération sinistre qui consistait à tuer à distance une personne, en piquant au cœur avec une épingle, son image en cire.

Superstitieuse autant qu'à ces époques légendaires, mais n'ayant pas sous la main, comme on les avait alors, des mouleurs d'images, la femme Gietelmann a employé la cire sous la forme de simples cierges, pour demander au ciel la mort de son mari, acte étrange de foi religieuse et qui suppose chez cette femme une singulière opinion de la bonté divine; en même temps qu'elle allumait ces

cierges sacrilèges, elle allumait le flambeau de l'amour en faveur de l'homme qui avait remplacé dans son cœur le mari, héros de l'illumination en question; le malheureux ne pouvait pas manquer d'être éclairé sur les manœuvres de sa femme, et il le fut si bien qu'il l'a traduite en police correctionnelle.

La voix avec Moreau son complice.

Gietelmann s'est porté partie civile, et demande, par l'organe de M^e Faverie, son avocat, les dépens pour tous dommages-intérêts.

Comme il n'y a pas de procès-verbal constatant flagrant délit, les prévenus nient; mais il y a des témoins, notam- ment une voisine, dont la déclaration a donné lieu, outre le fait d'adultère, à une prévention d'outrage à la pudeur. Elle déclare que, depuis plus d'un an, elle voyait Moreau arriver tous les matins chez la prévenue, aussitôt le dé- part du mari, et y rester jusqu'à l'heure à laquelle celui-ci devait rentrer déjeuner; puis revenir, après que le mari était reparti. « M^e Gietelmann, dit le témoin, m'a avoué à moi-même qu'elle souhaitait la mort de son mari; que, pour voir se réaliser ses souhaits, elle faisait brûler des cierges et à l'église et dans son domicile même. Un jour, son mari est arrivé au moment où le luminaire brillait de tout son éclat, il a interrogé à ce sujet sa femme, qui lui a répondu : « Je suis en prières. »

Le témoin ajoute qu'elle a été chargée par la prévenue de mettre à la poste des lettres adressées à un autre amant qui habite Nancy et à qui elle a envoyé une boucle de che- veux et son portrait.

Appelée à s'expliquer sur l'outrage à la pudeur dont elle a été témoin, la voisine le raconte avec des détails que nous ne pouvons pas reproduire, mais que Moreau expli- que de la manière la plus inadmissible.

A cette explication une voix dans l'auditoire fait enten- dre un hum ! incrédule, sourd et prolongé, qui excite un rire bryant auquel les prévenus eux-mêmes prennent part.

M. le président (au prévenu) : Voilà un conte qui n'ex- plique que bien médiocrement ce que le témoin déclare avoir vu.

Les deux prévenus nient formellement le fait d'adultère.

La femme Gietelmann a été condamnée pour ce fait à un mois de prison et acquittée sur le chef d'outrage à la pudeur; Moreau a été acquitté sur le chef d'adultère et condamné à 50 francs d'amende sur celui d'outrage à la pudeur.

Adrien Breuillard, enfant de neuf ans, traversait le village de Bagnolet, marchant lentement, tristement, es- sayant ses larmes du revers de la main; assez pauvrement vêtu, mal chaussé, inconnu dans la commune, il devait inspirer la pitié, l'inspira. Une dame veuve le voyant passer devant sa porte, l'appela et l'interrogea. L'enfant lui répondit qu'il était orphelin, qu'il arrivait de la Lorraine, où il ne laissait aucun parent; qu'il avait vécu de charité tout le long de la route, et qu'on lui avait dit de venir à Paris, où on placait les enfants de son âge. La bonne dame, émue de ce récit, prit l'enfant par la main, le fit entrer chez elle, et lui promit de le garder jusqu'à ce qu'elle trouverait le placer convena- blement, car elle était trop pauvre pour le garder elle- même et l'élever.

Dès le lendemain, Adrien était rencontré à Charonne par un gendarme qui le suivait, car il l'avait vu, à plu- sieurs reprises, tirer de sa poche une montre d'argent, l'examiner, en ouvrir et refermer la boîte, et enfin l'offrir à acheter à un passant, proposant de la lui laisser pour 50 centimes. C'est à ce moment que le gendarme intervint et lui demanda d'où il tenait cette montre. « C'est un petit garçon qui me l'a donnée pour la vendre, » di- sait l'enfant.

Le gendarme ne se payait pas de cette réponse, arrêtait l'enfant, et, informations prises, on arrivait à savoir qu'Ad- rien, qui n'est pas orphelin, dont le père et la mère habi- tent Paris, n'avait pris cette qualité que pour intéresser à sa position, et qu'il avait payé l'hospitalité de la bonne veuve de Bagnolet en lui volant son unique bijou, sa montre d'argent.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, le faux orphelin a été très étonné de voir apparaître à la barre son père et sa mère cités comme civilement respon- sables.

Vous ne surveillez donc pas votre fils, leur dit M. le président, qu'il peut, si jeune, quitter votre maison et recon- rir au mensonge pour faciliter son penchant pour le vol ?

Le père : Nous ne pouvions savoir, sa mère et moi, quelle idée lui a prise de nous quitter. C'est la première fois que cela lui arrive. Il est bien traité à la maison, il ne s'est jamais plaint, nous n'avons jamais eu à nous plaindre de lui, si ce n'est qu'il n'aime pas beaucoup aller à l'école. Le jour où il a disparu nous sommes allés à son école. Le maître nous a dit qu'il l'avait renvoyé parce qu'il était ar- rivé trop tard; sans doute il aura eu peur d'être grondé, et c'est pour cela que le malheureux enfant n'est pas ren- tré chez nous.

M. le président : Ainsi, vous venez réclamer votre fils ?

Le père : Certainement.

M. le président : Songez que tout ne sera pas fini par cette réclamation. Cet enfant a de mauvais instincts qu'il faut corriger, c'est votre devoir de père; si vous man- quez à ce devoir, vous resterez responsable de ses mau- vaises actions.

Le Tribunal a décidé qu'Adrien avait agi sans discerne- ment et a ordonné qu'il serait rendu à ses parents.

DÉPARTEMENTS.

EGRE-T-LOIR. — On nous écrit de Chartres :

« Le jour du glorieux anniversaire de la bataille de Sol- ferino, la ville de Chartres, heureuse de posséder dans ses murs un régiment de cavalerie qui a pris une grande part à la défaite de l'armée autrichienne, a célébré cette vic- toire par une fête populaire spontanée. Dans certains quartiers, l'animation fut grande, soldats et bourgeois fra- ternisèrent cordialement, et à minuit tous les habitants étaient rentrés, joyeux et satisfaits, dans leurs domiciles. Mais vers une heure du matin, cette tranquillité fut trou- blée par un groupe de sous-officiers du 5^e hussards, qui s'étaient attardés dans l'auberge où ils avaient fait un so- lide repas.

Ces jeunes militaires, entraînés par les souvenirs brû- lants de la bataille, se laissèrent aller à des libations trop répétées. Ils burent tant de vin de Champagne que, lors- qu'ils se trouvèrent dans les rues de Chartres, ils se cru- rent en pays conquis. Ils parcoururent la ville en chan- tant, cassant et brisant tout ce qu'ils rencontraient sur la voie publique. Les lanternes de la cité eurent beaucoup à souffrir, un grand nombre volèrent en éclats; les écus- sons des notaires, des huissiers et autres gens d'affaires furent abattus avec la hampe d'un drapeau. Certaines maisons spécialement tolérées par la police furent prises d'assaut; quelques devantures de boutique tremblèrent sous des coups répétés; des charrettes à bras, laissées aux portes de la ville, furent jetées dans les fossés, mais aucun habitant ne fut personnellement attaqué.

La police était loin de s'attendre à un pareil désordre; aussitôt elle se précipita au devant de la bande joyeuse, qui, voyant venir les gens du guet marchant d'un pas ferme, accompagnés d'une patrouille, se dissipa, et com-

me par enchantement chaque perturbateur prit une di- rection différente pour arriver — néanmoins — au même point central, la caserne de cavalerie.

« Le lendemain, le colonel commandant le 5^e régiment de hussards, informé de ce qui s'était passé pendant la nuit, ordonna une enquête préliminaire à la suite de la- quelle plusieurs officiers, et même, assure-t-on, un sous- lieutenant, furent mis en état d'arrestation. Cette enquête ayant passé sous les yeux de l'autorité supérieure, M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire a renvoyé l'affaire devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, qui a reçu l'ordre de procéder immédiatement contre les inculpés.

« Nous venons d'apprendre que l'officier vient d'être dirigé sur Paris, pour être écroué sur les registres de la maison de justice militaire. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 16 juin 1860 :

« Quand le juge Lynch ne s'en mêle pas, il est bien rare qu'il y ait dans notre ville des exécutions capitales. Celle d'aujourd'hui est d'autant plus étonnante que le pa- tient, nommé Mathieu Hughes, est un officier de police qui, le 8 novembre dernier, surexcité par des boissons al- cooliques, tua d'un coup de pistolet, un soir d'élection, un de ses adversaires politiques. Bien des crimes de cette nature demeurent impunis ou ne donnent lieu qu'à des condamnations légères. Mais cette fois, le rang du coupable a appelé sur sa tête la sévérité du jury et l'inflexibilité du gouverneur; tout le monde a voulu faire un exemple de ses rixes personnelles, des attaques nocturnes et des assassinats auxquels les Américains du Sud sont si enclins, par la raison qu'ils sont tous armés jusqu'aux dents.

« Une autre considération qui a fait appliquer à Hughes la loi dans toute sa rigueur, c'est qu'il était lieutenant de police et dans l'exercice de ses fonctions quand il s'est servi de son revolver. Devant la Cour, son avocat a bien fait valoir pour sa défense qu'il était ivre et qu'il n'avait nullement l'usage de sa raison. Mais on en serait la population Louisianaise inoffensive, si elle était ainsi à la merci de ceux qui sont préposés à sa protection ?

« Hughes a si bien compris qu'il expiait non-seulement son propre crime, mais encore tant d'autres attentats im- punis, qu'il s'est immédiatement résigné et qu'il a cher- ché des consolations dans la religion. Il a déclaré qu'il voulait mourir en chrétien, et il a reçu les fréquentes vi- sites du père Dufau, de l'ordre des Jésuites. Depuis le jour de sa condamnation, il a partagé son temps en deux por- tions égales, l'une consacrée à des lectures pieuses, l'autre employée à jouer du flûte, instrument sur lequel il était de première force, et à l'aide duquel il avait gagné sa vie avant d'appartenir à la police.

« La veille du supplice il a remis au geôlier une lettre adressée à ses parents et amis dans laquelle il se recon- naît coupable et où il déplore les tristes conséquences de l'i- vrognerie. Puis il a reçu une visite de sa femme, qui est venue lui faire ses suprêmes adieux, et comme elle insis- tait pour assister le lendemain matin à une messe qui de- vait être dite dans la prison par le père Dufau, il s'y est opposé en disant que l'émotion résultant d'une nouvelle entrevue le détournerait de ses devoirs religieux.

« Le jour fatal arrivé, Hughes a en effet entendu la messe avec les signes extérieurs de la plus grande dévo- tion et il a communiqué. Il a fait ensuite un excellent déjeu- ner, et allumant un cigare, il a demandé la permission de monter à un balcon situé au troisième étage et dominant dans la cour où était élevé l'échafaud et où se pressait déjà un grand nombre de curieux. Il a reconnu plusieurs de ses amis, les a interpellés par leurs noms en leur disant qu'il ne les ferait pas attendre longtemps pour le spectacle odieux qu'ils étaient venus chercher.

« En effet, à onze heures précises, Hughes, vêtu de blanc, les mains liées derrière le dos et un crucifix sur la poitrine, a paru sur l'estrade au centre de laquelle était dressée la potence. Il était accompagné du père Dufau et des shériffs. Sa contenance était calme et résignée et son visage ne trahissait aucune faiblesse. Le député shériff a lu la sentence avec des sanglots dans la voix.

« Alors est apparu sur la plate-forme un exécuteur mas- qué qui s'est approché du patient et qui s'est mis en de- voir d'ajuster la corde fatale. Soit qu'il fut novice dans ce métier, soit qu'il fut dominé par l'émotion, comme il s'y prenait d'une façon très maladroite qui pouvait faire man- quer ou prolonger le supplice, Hughes lui a expliqué avec beaucoup de sang-froid comment il devait s'y prendre. Quand la corde a été mise à sa place et avant que le bon- net ne fut abattu, Hughes a pris la parole, et en quelques mots il a reconnu qu'il était coupable et qu'il subissait une peine qu'il avait méritée. « Néanmoins, a-t-il ajouté, j'ai souvent prié pour l'âme de ma victime, et j'espère que « Dieu m'en tiendra compte. Veuillez bien vous aussi « prier pour moi. »

« Le père Dufau s'est mis à genoux et a récité une courte prière; il a embrassé Hughes et a porté à ses lèvres une croix d'argent qu'il tenait à la main. A ce moment, et sur un signe du shériff, la trappe s'est dérobée sous les pieds du supplicié. Peu s'en est fallu que le ministre de Dieu ne fût précipité dans l'ouverture devenue béante par le mouvement de bascule, et un shériff l'a violem- ment saisi par les épaules pour l'arrêter dans sa chute.

« Au bout de quinze minutes, les médecins ont déclaré que toute vie avait cessé et que l'on pouvait détacher le cadavre. Il a été placé dans un cercueil d'acajou et porté dans le parloir de la prison, où l'attendait la veuve rési- gnée. Cinquante agents de police avaient obtenu la per- mission de rendre les honneurs funèbres à leur ancien chef, et ils ont accompagné son corps jusqu'au cimetière avec de nombreux amis de la famille.

« Les Américains ne considèrent pas comme infamant le supplice de la potence. Quand la justice a en son cours, quand la loi a reçu son exécution, à leurs yeux il n'y a plus de crime : il est effacé par la peine. C'est par suite du même ordre d'idées que la législation américaine de ne- connaît pas la récidive, et que l'on voit chaque jour, la tête haute dans le monde, des gens qui ont passé quatre ou cinq années au pénitencier ou à Sing Sing. Ils ont ex- pié leur coupable conduite et la société ne les repousse point. Que de gens en Europe qui ne redevennent crimi- nels que parce que la réhabilitation leur est impossible ! »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg : 15 fr. 3^e cl.; 20 fr. 2^e classe, aller et retour. Départ, samedi 21 juillet, à 8 h. 30 m. du soir. — Retour, dimanche 22, à 9 heures du soir.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1860.

Table of market data including Au comptant, D^ec, Baisse, and various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and regions, including Crédit foncier, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Océan, Ardennes, Genève, and Dauphiné.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for various municipalities and regions, including Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, Orléans, Rouen, Béziers, Ardennes, Midi, Lyon-Méditerranée, Nord, and Paris à Lyon.

Le troisième volume des Mémoires de M. Guizot vient d'être mis en vente à la librairie de Michel Lévy frères. Plus M. Guizot avance dans cette œuvre importante, plus l'intérêt s'accroît pour le lecteur. Ce volume, qui va de 1832 à 1836, montre dans l'esprit et dans les actes de M. Guizot deux ten- dances bien distinctes : l'horreur du désordre, et l'amour du progrès. On le voit, au ministère de l'instruction publique, profondément préoccupé des nouveaux besoins intellectuels qui travaillent la France moderne. On le voit en même temps prenant part aux délibérations de ses collègues, dans le conseil, et à leurs luttes publiques, résister de toute sa raison et de tout son courage à l'envahissement des idées anarchi- ques et aux troubles sanglants des rues. Quels furent dans une si grande tâche les desseins et les efforts de M. Guizot ? C'est le sujet du troisième volume de ses Mémoires.

Les mêmes écrits viennent de terminer un des ouvrages les plus importants qui ait paru depuis deux années. Les Mé- moires et Correspondance, politique et militaire du prince Eugène, qui contient plus de 800 lettres de l'empereur Napolé- on au vice-roi d'Italie, ainsi que la correspondance com- plète de l'empereur Alexandre avec le prince Eugène, de 1811 à 1824. Cet ouvrage a une grande importance historique et un attrait puissant dans les événements actuels.

L'Eau Lencodermine de Laroze, rue Neuve-des-Pe- tits-Champs, 26, est la seule eau de toilette reconnue par les médecins comme neutralisant l'action des fards sur la peau, dont elle conserve la fraîcheur; elle triomphe faci- lement de l'irritation et de la sécheresse de la peau, du hâle, des coups de soleil, enfin de toutes les affections, éruptions, dont elle est le puissant sédatif.

Jeudi, au Théâtre-Français, de La Seiglière, comé- die en quatre actes, de M. Jules Sandeau; le Bonhomme Jadis, de M. Henri Murger, et les Deux Veuves, de M. F. Mallefille, par les principaux artistes.

A l'Opéra-Comique, on annonce pour demain jeudi la reprise du Domino Noir par Roger et M^{lle} Ugalde. On n'a pas besoin de se demander si un pareil chef-d'œuvre, joué par deux artistes de cette valeur, attirera la foule; et que l'on n'oublie pas que Roger nous quitte dans quelques jours.

La Fille du Diable, continue à défrayer avec bonheur les soirées du théâtre des Variétés.

On annonce pour demain, au Palais-Royal, la première représentation des Mémoires de M^{lle} Bamboche, en cinq ac- tes, par M^{lle} Schneider.

Les dernières représentations du Gentilhomme de la Montagne, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, sont annon- cées. Ce brillant spectacle, qui attire la foule, va bientôt céder la place à l'un des meilleurs drames de Frédéric Soulié, les Etudiants, qui n'a pas été remis à la scène depuis quinze années. C'est un grand succès qui se prépare.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

OPÉRA. — M^{lle} de la Seiglière, le Bonhomme Jadis. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du Jardinier, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — La Femme doit suivre, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Le Capitaine Georgette, le Tigre, Fou-yo-po. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Erreur. GAITÉ. — La Petite Polonoise. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DEJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géo- logiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex- périences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, ven- dredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les diman- ches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DES CINQ-MOULINS A PARIS

Etude de M. Emile Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 août 1860, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Cinq-Moulins, s. 18^e arrondissement (ci-devant La Chapelle-St-Denis), contenant un terrain d'une contenance de 1,056 mètres 95 cent., sur lequel sont élevés plusieurs constructions.

Mise à prix : 122,100 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. E. DEVANT, avoué, rue de la Monnaie, 9; 2^o à M. Oscar Moreau, avoué, rue Lafitte, 7; 3^o à M. J. Péard, avoué, rue Bossini, 3. (1020)

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées de Paris, le 8 août 1860, en six lots, dont les cinq premiers pourront être réunis.

1^o D'une MAISON à Paris, rue Rousselet-St-Germain, 17. Produit : 6,800 fr.

2^o D'un TERRAIN même rue, 19. Produit : 450 fr.

3^o D'un TERRAIN rue Traverse, 10 bis. Produit : 300 fr.

4^o D'un TERRAIN même rue, 12. Produit :

800 fr. 5^o D'un BATIMENT d'habitation avec grand terrain, même rue, 14, et d'une petite maison même rue, 16. Produit : 1,650 fr.

6^o D'une MAISON rue du Cherche-Midi, 2, place de la Croix-Rouge, et rue de Sévres, 1. Produit : 10,000 fr.

Mises à prix : 1^o lot, 75,000 fr. — 2^o lot, 6,000 fr. — 3^o lot, 4,000 fr. — 4^o lot, 8,000 fr. — 5^o lot, 25,000 fr. — 6^o lot, 112,000 fr.

S'adresser à M. COTTEAU, avoué pour-suisant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Lafitte, 11; 2^o à M. Mouillefarine, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3^o à M. Gérin, notaire, rue Montmartre, 103. (1033)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINES, MOULINS, TERRES, PRÉS ET BOIS.

ARRONDISSEMENT D'ALENÇON (ORNE).

A vendre, le samedi 11 août 1860, heure de midi, en la halle aux toiles de la ville d'Alençon, par le ministère de M. RICHARD, notaire,

1^o Le DOMAINE de la Poignée: maison de maître, douves, fermes, sis terroir de Colombier. Contenance : 65 hectares environ.

Mise à prix : 125,000 fr.

2^o La FERME de Briante, même terroir. Contenance : 46 hectares environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

3^o La FERME de la Barreterie, même terroir. Contenance : 29 hectares environ.

Mise à prix : 45,000 fr.

4^o La FERME de Garrouge, même terroir. Contenance : 43 hectares environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

5^o Le DOMAINE des Noyers, terroir de Bardon: habitation bourgeoise, vitif parc et bois, ferme, terres, prés, pâtures, eaux vives, traversé par la rivière de Briante. Contenance : 17 hectares environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

6^o HERBAGE de Cherenay, terroirs de St-Nicolas-des-Bois et de Colombier. Contenance : 36 hectares environ, en une seule pièce traversée par la rivière de Briante.

Mise à prix : 30,000 fr.

7^o BOIS de la Haie-du-Frou, terroir de Saint-Nicolas-des-Bois. Taillis de dix à douze ans. Contenance : 6 hectares environ.

Mise à prix : 6,000 fr.

8^o La FERME du Cruchet, terroirs de Saint-Nicolas-des-Bois et de Colombier. Corps de ferme, cour, jardin, terres, prés, pâtures et bois. Contenance : 49 hectares environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

9^o FERME de la Feuterie, mêmes terroirs, contigu à la précédente. Contenance : 8 hectares 60 ares environ.

Mise à prix : 10,000 fr.

10^o MOULIN à blé de Damigny, et dépendances, commune de ce nom, sur la rivière de Briante, à usage de moulin. Contenance : 6 ares environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

Et 26 autres lots principaux de TERRES, PRÉS ET BOIS, situés canton d'Alençon, dans le voisinage des domaines et fermes ci-dessus. Sur des mises à prix de 200 à 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M. LABOISSIERE, avoué, rue

du Sentier, 29;

2^o A M. Denormandie, rue du Sentier, 24; Et à Alençon, à M. RICHARD, notaire, qui délivre les permissions nécessaires pour visiter les propriétés. (1037)

GRANDE MAISON DE CAMPAGNE

à Vignieux, canton de Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise), sur la route de Villeneuve-St-Georges à Draveil (ligne de Lyon), confortablement distribuée. Jardins potager et d'agrément, écuries et remises, orangerie, serres, pièce de terre, le tout d'une contenance de 4 hect. 18 ares 20 cent., à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juillet 1860.

Mise à prix : 50,000 fr.

Facilités pour le paiement.

S'adresser à M. FOUARD, notaire à Paris, rue Gailion, 20. (1034)

STÉ GALE DES TANNERIES

Les actionnaires de la société générale des Tanneries, sous la raison sociale Guillot jeune et Co, constituée par acte devant Ducloux, notaire à Paris, des 23 juin et 22 août 1856, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 26 courant, à deux heures, au siège social, rue du Bouloi, 17, Paris.

(3214) GUILLOT jeune et Co.

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crachets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve :

elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé, comme les dents à pivots maintenues à l'aide de crochets et de plaques d'or, d'ivoire, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3195)

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la bouteille

Pour les vins supérieurs, d'entremises, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, curative dans les aigreurs, coliques, absence de l'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PAPIER D'ALBESPEYRES

Seul prescrit depuis 1817 par les célébrités médicales, professeurs, chefs de hôpitaux, membres des sociétés savantes, etc., pour l'entretien préventif des vésicatoires, sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur, Albespeyres, est affligé dans chaque vésicatoire ou dans les contrefaçons, pour éviter les méprises. (Un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison.) Paris, St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

Librairie de MICHEL LÉVY frères, rue Vivienne, 2 bis, à Paris, et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

DERNIÈRES PUBLICATIONS EN VENTE: ALBERT DE BROGLIE. Questions de Religion et d'Histoire, 2 vol. in-8. 15 CHARLES DE RÉMUSAT. Politique libérale, ou fragments pour servir à la défense de la Révolution française, 1 vol. in-8. 7 50 ERNEST RENAN. Le Cantique des Cantiques, traduit de l'hébreu, avec une étude sur le plan, l'âge et le caractère du poème, 1 vol. in-8, vélin. 6 60 PRÉVOST-PARADOL. Essai de politique et de littérature, 1 vol. in-8 (2^e édition). 7 50 LORD MACAULAY. Traduction Guillaume Guizot, 1^{re} partie. Essais historiques et biographiques. — Burleigh et son temps. — John Hampden. — Sir William Temple. — Lord Clive. — Warren. — Hastings, 1 vol. in-8. 6 60 GUIZOT. Histoire de la Fondation de la république des Provinces-Unies, par J. LOTHROP MOLLEY, traduction nouvelle, avec une grande introduction, 4 vol. in-8. L'ouvrage complet. 24 60 J. SALVADOR. Études sur la marine. — L'escadre de la Méditerranée, — la question chinoise, — la marine à vapeur dans les guerres continuelles, 1 vol. in-8, vélin. 7 50 DUVERGIER DE HAURANNE. Histoire du gouvernement parlementaire en France (1814-1848). L'ouvrage complet fera 6 vol. in-8. En vente le tome IV. 7 50 LE PRINCE EUGÈNE. Mémoires et Correspondance politique et militaire, publiés, annotés et mis en ordre par A. DU CASSE. En vente le tome X et dernier. L'ouvrage complet, 10 vol. in-8. 60 MICHEL NICOLAS. Des Doctrines religieuses des Juifs pendant les deux siècles antérieurs à l'ère chrétienne. 1 volume in-8. 7 50 J. SALVADOR. Paris, Rome et Jérusalem, ou la question religieuse au XIX^e siècle, 2 vol. in-8. 15 JULES DE LASTEYRIE. Histoire de la Liberté politique en France. L'ouvrage complet fera 3 parties. En vente la 1^{re} partie. 1 vol. in-8. 7 50

En vente le TROISIÈME VOLUME des MÉMOIRES DE M. GUIZOT

Prix de chaque volume : 7 fr. 50 cent. L'ouvrage complet formera 6 beaux volumes in-8^o.

Extrait de la Table des matières du Tome III: Mon ministère de l'Instruction publique. — L'Assemblée constituante et M. de Talleyrand. — Tentative d'assassinat sur le roi. — Prise d'Anvers. — Arrestation de S. A. R. M^{me} la duchesse de Berry. — De la politique du cabinet dans cette circonstance. — L'abbé de Lamennais. — M. de Montalembert et l'abbé Lacordaire. — Tendances diverses dans le catholicisme. — Le pape Grégoire XVI. — M. Saint-Marc Girardin à la Chambre des députés. — M. de Lamartine. — Lettre du roi. — M. Michel et M. Edgar Quinet. — Vrai caractère de la politique de résistance de 1830 à 1836. — Naissance du tiers-parti. — M. de la Chambre des députés. — M. Dupin, président. — Des sociétés secrètes à cette époque. — Des journaux. — Concessions inutiles à l'esprit révolutionnaire. — Débat entre M. Dupin et moi. — Explosion des attaques républicaines et anarchiques. — Traité des 25 millions avec les États-Unis d'Amérique. — Echo et retraite du duc de Broglie. — Insurrections d'avril 1834 à Lyon et sur plusieurs autres points. — A Paris. — Leur défaite. — Procès déféré à la Cour des pairs. — Question du gouvernement de l'Algérie. — Le maréchal Soult. — Le maréchal Gérard. — Question de l'amnistie. — M. de Talleyrand se retire de l'ambassade de Londres. — Mort et obsèques de M. de Lafayette. — Ma brouille avec M. Royer-Collard. — Le roi et le duc de Broglie. — M. Thiers. — Procès des accusés d'avril devant la Cour des pairs. — Attentat Fieschi. — Lois de septembre. — M. Humann et la conversion des rentes. — Correspondance entre l'abbé de Lamennais et M. Guizot. — Récit de l'insurrection de Lyon en avril 1834. — etc., etc., etc.

DERNIÈRES PUBLICATIONS EN VENTE: VILLEMMAIN. La Tribune Moderne, 1^{re} partie. M. de Chateaubriand, sa vie, ses écrits, son influence littéraire et politique sur son temps, 1 vol. in-8. 7 50 A. DE TOCQUEVILLE. L'Ancien Régime et la Révolution (4^e édition) revue et corrigée, 1 vol. in-8. 7 50 VICTOR HUGO. La Légende des Siècles. — Histoire. — Les petites Épopées, 2 vol. in-8. 15 J.-J. AMPÈRE. Promenade en Amérique. — États-Unis. — Cuba. — Mexique (3^e édition), 2 vol. in-8. 12 SAINT-MARC GIRARDIN. Souvenirs et Réflexions politiques d'un journaliste, 1 vol. in-8. 7 50 LOUIS DE VIEL-CASTEL. Histoire de la Restauration. L'ouvrage complet fera 6 vol. in-8. En vente, les tomes I et II. Alésia, étude sur la septième campagne de César en Gaule, avec deux cartes, 1 vol. in-8. 6 L. DE LOMÉNIE. Beaumarchais et son temps, études sur la société en France au XVIII^e siècle, d'après des documents inédits (2^e édition), 2 vol. in-8. 15 M^{me} RECAMIER. Souvenirs et Correspondance (2^e édition), 2 vol. in-8. 15 LOUIS REYBAUD. Études sur le régime des manufactures, condition des ouvriers en soie, 1 vol. in-8. 7 50 CHARLES RISARD. Les Gladiateurs de la République des lettres aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, 2 vol. in-8. 15 N.-V. DE LATÈNE. Étude de l'homme (3^e édition), 1 volume in-8. 7 50 J. FERRARI. Histoire de la raison d'État, 1 vol. in-8. 7 50 E. DE VALBÈZE. Les Anglais et l'Inde, avec notes, pièces justificatives, tableaux, statistiques (3^e édition), 1 volume in-8. 7 50 OSCAR DE VALLÉE. Le duc d'Orléans et le chancelier d'Alsace, études morales et politiques, 1 vol. in-8. 7 50 LE BARON ERNOUF. Histoire de la dernière capitulation de Paris. — Événements de 1815. — Rédigée sur des documents entièrement inédits, 1 vol. in-8. 6

Tous ces ouvrages seront adressés FRANCO à toute personne qui en enverra le prix en un mandat sur la poste. Le catalogue général de toutes les autres publications des mêmes éditeurs sera envoyé franco sur toute demande affranchie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(5277) Tables, chaises, buffet, armoire, etc.

Le 19 juillet.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66.

(5279) Bureaux, secrétaires, pupitre, coffre-fort, presse, horloge, etc.

Rue Lafayette, 64.

(5280) Tables, chaises, commodes, glaces, pendule, porcelaine, etc.

Le 20 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5281) Glaces, fauteuils, chaises, étageres, comptoir, etc.

(5182) Table en ébène sculpté, buffet-étagère, etc.

(5283) 3 commodes, table ronde, petit buffet, chaises, petite glace, etc.

(5284) Piano, tapis, tableaux, tables, fauteuils, chaises, etc.

(5285) Commode, tables, chaises, ustensiles de boucher, etc.

(5286) Commodes, tables, batterie de cuisine, ustensiles de boucher, etc.

(5287) Lit, oreillers, fauteuils, bahuts, poêle, statues, etc.

(5288) Tables, tête-à-tête, fauteuils, buffet-étagère, commode, etc.

(5289) Conchète, commode, secrétaire-poêle, fourneau en fonte, etc.

(5290) Forges, enclumes, étaux, machine à percer, outils, meubles, Quai des Célestins, 6.

(5291) Consoles, guéridons, canapés, fauteuils, tabourets, pendule, etc.

Rue de Valenciennes, 45.

(5292) Bureaux, canapé, flambeaux, garde-cendres, pendule, etc.

Boulevard Montparnasse, 24.

(5293) Bureau, enlaine, presse à copier, bascule, bois de chauffage, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 49.

(5294) Bureaux, piano, pendules, commode, armoire, canapés, etc.

Rue de l'Orillon, 28.

(5295) Bureau, bibliothèque, glace, fauteuil, chaises, pendule, etc.

Rue Trenchard, 7 et 9.

(5296) Bureau, calorière, chaises, banquettes, table, etc.

Le 24 juillet.

Rue du Château-d'Eau, 73.

(5297) Bureau, cartonnier, fauteuil, divan, tapis, rideaux, tables, etc.

A Cléry.

(5298) Tables, chaises, commode, plantes, fumier, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze juillet mil huit

cent soixante, dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures et signature, à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue M. Jean LANGUEREAU, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Maraais, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication, achat, vente et location de lustres, appareils d'éclairage et de bronze, qui est exploité en ce moment à Paris, boulevard de Strasbourg, 66; — que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra, à peine de nullité, s'en servir que pour les besoins et les opérations de la société; — que tout traité, billets, lettres de change, a tout acte, en un mot, de nature à engager, devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, porter la signature des deux associés, et ne pourra être signé par l'un des associés; — et que ladite société a été constituée pour une durée de quinze années, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent soixante, pour finir le premier août mil huit cent soixante-quinze.

(4451) LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le douze juillet même mois, folio 34 verso, cases 4 à 3, au droit de cinq francs cinquante centimes, — il appert que M. Pierre-Paul-Bésire SIRAUDIN, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 3, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, il a été formé une société pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce comprenant la vente de tous les objets accessoires se rattachant à l'industrie et au commerce de confiseur. Le raison sociale est : SIRAUDIN & Co. M. Siraudin est directeur et gérant responsable de la société; il aura seul la signature sociale, mais n'en pourra faire usage pour la création de billets ou engagements à terme. Le siège social sera à Paris, rue de la Paix, 17, et rue Neuve-Saint-Augustin, 54. Le capital commanditaire est fixé à la somme de deux cent mille francs. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à partir dudit jour onze juillet mil huit cent soixante.

Pour extrait :

(4456) Signé : SIRAUDIN.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du sept juillet courant, enregistré aux droits de cinq francs cent cinquante centimes, et à Paris, il a été convenu entre MM. HERMAN LACHAPPELLE et GLOVER, mécaniciens, associés pour l'exploitation de toutes espèces de machines, suivies de surveillance et de réparation, par cinquante actions de cinq cent cinquante centimes, enregistrées, publiées et insérées, que le siège de la société indiquée audit acte, rue Poissonnière, 21, à Paris, serait transféré et réuni aux ateliers de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 44, à Paris, et ce à partir du premier juillet courant.

(4442) HERMANN LACHAPPELLE et GLOVER.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le

même jour, il appert qu'il a été formé entre M. Pierre-Fidèle MICHON, à Paris, rue de la Verrie, 36, et M. Pierre-François LAINE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70, une société en nom collectif sous la raison sociale : P. MICHON et LAINE, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de couleurs, sise à Paris, rue Saint-Denis, 390, et d'une fabrique de vernis, sise à la Chapelle, route de Saint-Denis, 4. La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix. Le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 390. La signature sociale appartient aux deux associés, mais ils ne peuvent en faire usage que pour leur besoin personnel, sous peine de nullité.

Pour extrait conforme :

Paris, douze juillet mil huit cent soixante.

(4444) VINCENT.

Suivant acte reçu par M. Bourneil Tronchet, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le onze juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris, septième bureau, le treize du même mois, par M. Tellez, qui a reçu les droits, M^{me} Louise-Alexandrine LEGAULT, rentière, veuve de M. Pierre-Augustin JOSSET, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 265, et M^{me} Julie LEGAULT, rentière, veuve de M. Claude-Joseph JEAN-NINGROS, demeurant à Paris, même maison : Ont formé entre elles une société en nom collectif pour exploiter en commun trois appartements meublés situés dans la maison qu'elles habitent rue Saint-Honoré, 265. La raison sociale est : Adolphe GUEROLLIT, rédacteur en chef du journal L'Opinion nationale, demeurant à Paris, rue de Londres, 43, ayant agi en qualité de gérant de la société A. GUEROLLIT et Co, ayant pour objet l'exploitation du journal L'OPINION NATIONALE, établie à Paris, rue Coq-Héron, 5, et dont les statuts publiés sont annexés à la minute de l'acte de constitution, reçu par ledit M. Tellez le vingt-cinq août mil huit cent cinquante, et d'une délibération d'exécution d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du trente et un octobre mil huit cent cinquante, et d'une délibération du conseil de surveillance, en date du cinq juillet mil huit cent soixante, le capital social était porté à trois cent soixante-quinze mille francs, dont trois cent mille francs en espèces, et soixante-quinze mille francs représentant la valeur de l'apport du gérant, ce qui nous lève au total de quatre cent cinquante mille francs, dont cent cinquante mille francs en espèces et cent mille francs en actions de cinq cent cinquante centimes, entièrement souscrites, et sur chacune desquelles cent vingt-cinq francs ont été payés, et que les vingt-cinq mille francs représentant l'augmentation de la valeur de l'apport du gérant, sont représentés par cinquante actions de cinq cent cinquante centimes, entièrement libérées. Audit acte ont été annexés : un extrait de la délibération du conseil de surveillance et la liste des nouveaux souscripteurs avec l'état des versements. Pour faire publier

ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait,

Pour extrait :

(4452) Signé POTIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites de leur choix, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1860, lequel reporte et fixe au 1^{er} juillet 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur GAUDICMET (Jean-Baptiste), sieur à la mécanique, rue de l'Entrepoil, 4, ci-devant Grenelle (N^o 4679 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1860, lequel reporte et fixe au 1^{er} juillet 1860, l'époque de la cessation des paiements du sieur D'ANGELY (Pierre-Paul), fabr. d'engrais, rue d'Asstorg, 36.

Le présent jugement du 30 mars dernier, qui élabore, faute d'exploiter, les opérations de ladite faillite (N^o 16846 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 17 JUILLET 1860, qui déclare la faillite ouverte et autorise provisoirement l'ouverture dudit jour.

Du sieur BOURT fils, md. boudoir, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 274; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic provisoire (N^o 17320 du gr.).

Du sieur COMBIER, md de livins en gros, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 32; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Henriouet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 17321 du gr.).

Du sieur COLSON (Marguerite-Célestine), nég. en lingeries, rue de Croissant, 10, ci-devant, actuellement rue Rochechouart, 82; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (N^o 17322 du gr.).

Du sieur DOUCIET, PANCHAUD et Co, fabr. de lampes à Paris, rue Pierre-Lévy, n. 11, composée des sieurs : 4^o Jean-Antoine Justin-Doucié; 2^o Dominique Panchaud, demeurant tous deux au siège social, et un commanditaire; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndic provisoire (N^o 17323 du gr.).

Du sieur LION (Alphonse), mar-

brier, demeurant à Paris, passage Vézelay, 7; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 17324